

- ARRÊTÉ -

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR CERTAINES VOIES DE LA COMMUNE DELEGUEE
DE LA CROIX AVRANCHIN**

Le Maire de la commune nouvelle de Saint-James,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8ème Partie - Signalisation Temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et ses arrêtés modificatifs.
Vu la demande formulée par la société CERENE en date du 28/01/2026, sollicitant un arrêté de police de la circulation dans le cadre de travaux de géoréférencement du réseau EU sur le territoire de la commune déléguée de La Croix Avranchin.
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, d'autoriser l'entreprise CERENE à occuper le domaine public communal et réglementer la circulation, sur certaines voies de la commune déléguée de La Croix Avranchin, dans le cadre de travaux de géoréférencement du réseau EU.

- ARRÊTE -

- Article 1 :** A compter du lundi 2 février 2026 jusqu'au vendredi 13/02/2026 inclus, la société CERENE est autorisée à occuper le domaine public communal, notamment les voies communales et départementales (en agglomération) concernée par le géoréférencement du réseau EU.
- Article 2 :** A compter du lundi 2 février 2026 jusqu'au vendredi 13/02/2026 inclus, la circulation pourra se faire sur chaussée rétrécie au droit des chantiers.
- Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – sera mise en place par le demandeur.
- Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 5 :** Monsieur le Maire de la commune nouvelle de Saint-James, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SAINT-JAMES, et le demandeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Saint-James le 29 janvier 2026.

Le Maire,
David JUQUIN.

